



Arrêté portant convocation des personnels de l'Université Bordeaux Montaigne (Bordeaux-III) pour l'élection des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.232-1, D.232-1 à D.232-13,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 5 et L. 6,

Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 fixant les modalités d'élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche (EPR),

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3 du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement Université Bordeaux Montaigne,

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne (Bordeaux-III),

ARRÊTE

Article 1 : Convocation des électeurs

Les personnels d'enseignement et de recherche, les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'Université Bordeaux Montaigne sont appelés à élire leurs représentants (titulaires et suppléants) au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (ci-après «CNESER »), le **jeudi 13 juin 2019, de 09h00 à 17h00**.

➤ Seront ouverts, à la date du jeudi 13 juin 2019, de 09h00 à 17h00:

- une section de vote sur le site Renaudel, 1, rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux cedex.
- un bureau de vote central, dans le hall du bâtiment Administration de l'Université Bordeaux Montaigne, domaine universitaire, 33607 Pessac.

Ne sont pas concernés par ce scrutin prévu à l'université Bordeaux Montaigne les personnels des établissements publics de recherche (EPST ; EPIC) qui votent dans leur établissement d'origine.

Le calendrier électoral afférent à ce scrutin figure en annexe n°1 du présent arrêté.

➤ **Les représentants des personnels des EPCSCP au CNESER sont élus par collège d'électeur, dans le cadre de 4 collèges distincts définis à l'article D.232-3 du code de l'éducation.**

➤ Le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des personnels des EPCSCP est le suivant:

- **10 représentants des professeurs des universités et personnels de niveau équivalent** [au sens du collège A du I- de l'article D.719-4 du code de l'éducation, à l'exception des représentants des personnels chercheurs et personnels ingénieurs, techniciens et des autres personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique désignés au IV de l'article D.232-3 du code de l'éducation).
- **10 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs** (au sens du collège B du I- de l'article D.719-4 du code de l'éducation, à l'exception des personnels scientifiques des



bibliothèques mentionnés au 3° et des chercheurs et des personnes ingénieurs, techniciens des autres personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique mentionnés au IV de l'article D.232-3 du code de l'éducation).

- **1 représentant des personnels scientifiques des bibliothèques** (collège regroupant tous les personnels qui relèvent du décret n°92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques)
- **5 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des personnels non scientifiques des bibliothèques et des personnels des services sociaux et de santé.**

➤ Les représentants des personnels des EPCSCP siégeant au CNESER sont élus pour un mandat de quatre (4) ans.

Article 2 – Organisation des élections

La présidente de l'université Bordeaux Montaigne est responsable de l'organisation des élections pour son établissement. A ce titre, elle veille à la mise en oeuvre des opérations électorales suivantes :

- élaboration et affichage des listes électorales et de la liste des personnels de l'université admis à voter par correspondance,
- mise à disposition des électeurs, par voie d'affichage notamment, des listes de candidats et des candidatures et des éventuelles professions de foi y afférentes,
- fourniture du matériel de vote aux électeurs (dont ceux admis à voter par correspondance)
- tenue du scrutin à l'urne le jeudi 13 au siège de l'université et sur le site Renaudel.
- institution de sections de votes et d'un bureau de vote central d'établissement chargé du dépouillement du scrutin et de dresser le procès-verbal y afférent (les résultats des élections au CNESER étant proclamés par le Président de la commission nationale pour les élections des représentants du personnel au CNESER).

Article 3– Composition des collèges électoraux

Les électeurs des différentes catégories sont répartis entre quatre collèges électoraux définis à l'article D.232-3 du code de l'éducation sur les bases suivantes:

■ (Collège n°1) Collège des professeurs des universités et personnels de niveau équivalent:

- Professeurs des universités et professeurs associés ou invités,
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des professeurs des universités ou personnels assimilés.

■ (Collège n°2) Collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et chercheurs:

- Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège n°1,
- les chargés d'enseignement définis à l'article L.952-1 du code de l'éducation,



- les autres enseignants,
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège n°1.

■ (Collège n°3) Collège des personnels scientifiques des bibliothèques:

- conservateurs des bibliothèques et conservateurs généraux des bibliothèques.

■ (Collège n°4) Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

- les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de bibliothèques (autres que les personnels scientifiques des bibliothèques) et les personnels des services sociaux et de santé, en service dans l'établissement qu'ils y soient détachés ou mis à disposition, et à condition de ne pas être en congé de longue maladie. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, dans les mêmes conditions.
- les agents non titulaires en contrat à durée indéterminée ou déterminée, sous réserve de ne pas être en congé non rémunéré pour raison familiales ou personnelles. Ils doivent être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à mi-temps.

Article 4: Listes électorales – conditions d'exercice du droit de suffrage

4.1 – Composition des listes électorales

Les listes électorales sont établies et arrêtées par la présidente d'université. Il est établi une liste électorale par collège.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du collège auquel il appartient.

Aucun électeur ne peut inscrit sur plus d'une liste électorale d'établissement, ni appartenir à deux collèges électoraux.

4.2 – Appréciation de la qualité d'électeur et de candidat

➤ **En application de l'article D.232-7 du code de l'éducation, la qualité d'électeur et de candidat s'apprécie à l'expiration du délai de rectification des listes électorales, c'est-à-dire, en l'espèce, à la date du vendredi 29 mars 2019.**

4.3 – Electeurs inscrits d'office sur les listes électorales:

4.3.1 – Pour le collège n°1:

➤ Sont d'inscrits d'office sur la liste électorale du collège n°1 :

- les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires relevant du collège n°1 affectés en position d'activité à l'Université Bordeaux Montaigne ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.



Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) sont électeurs s'ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition à l'Université Bordeaux Montaigne.

- les agents contractuels relevant du collège n°1 recrutés en contrat à durée indéterminée (CDI) par l'Université Bordeaux Montaigne en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, sous réserve qu'ils effectuent à l'Université Bordeaux Montaigne un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2018/2019 telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne.
- les personnels de recherche contractuels relevant du collège n°1 recrutés par l'Université Bordeaux Montaigne en contrat à durée indéterminée (CDI) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'Université Bordeaux Montaigne dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou dès lors qu'en application de l'article L.952-24 du code de l'éducation leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

4.3.2 - Pour le collège n°2:

➤ Sont d'inscrits d'office sur la liste électorale du collège n°2:

- les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires relevant du collège n°2 affectés en position d'activité à l'Université Bordeaux Montaigne ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) sont électeurs s'ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition à l'Université Bordeaux Montaigne.
- les agents contractuels relevant du collège n°2 recrutés en contrat à durée indéterminée (CDI) par l'Université Bordeaux Montaigne en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, sous réserve qu'ils effectuent à l'Université Bordeaux Montaigne un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2018/2019 telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne.
- les enseignants contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée (CDI) par l'Université Bordeaux Montaigne sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n°92-131 du 5 février 1992 qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2018/2019 telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne.
- les personnels de recherche contractuels relevant du collège n°2 recrutés par l'Université Bordeaux Montaigne en contrat à durée indéterminée (CDI) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'Université Bordeaux Montaigne dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou dès lors qu'en application de l'article L.952-24 du code de l'éducation leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des



obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

4.3.3 – Pour le collège n°3:

➤ Sont d'inscrits d'office sur la liste électorale afférente à ce collège:

- les personnels scientifiques des bibliothèques, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition et à condition de ne pas être en congé de longue durée.

4.3.4 – Pour le collège n°4.

➤ Sont d'inscrits d'office sur la liste électorale du collège afférente à ce collège:

- les personnels *titulaires* ingénieurs, administratifs, techniques, de bibliothèques (autres que les personnels scientifiques des bibliothèques) et les personnels des services sociaux et de santé, affectés à l'Université Bordeaux Montaigne en position d'activité, ou détachés ou mis à disposition, et à condition de ne pas être en congé de longue durée.

Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche, dans les mêmes conditions.

- les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de bibliothèques (autres que les personnels scientifiques des bibliothèques) et les personnels des services sociaux et de santé *non titulaires* (en contrat à durée indéterminée ou déterminée), affectés à l'Université Bordeaux Montaigne et qui ne sont pas en congé non rémunéré pour raison familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions à l'Université Bordeaux Montaigne à la date du 29 mars 2019 pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

4.4 – Electeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part :

➤ Sont concernés:

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition mais qui exercent des fonctions à la date du 29 mars 2019 au sein de l'Université Bordeaux Montaigne sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, au titre de l'année universitaire 2018/2019.
- les autres personnels enseignants ou enseignants-chercheurs non titulaires en contrat à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...), en fonctions à la date du 29 mars 2019, qui effectuent à l'Université Bordeaux Montaigne un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, au titre de l'année universitaire 2018/2019.
- les personnels de recherche contractuels en contrat à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'Université Bordeaux Montaigne à la date du 29 mars 2019, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, au titre de l'année universitaire 2018/2019.



➤ Cas spécifique des doctorants contractuels : les étudiants bénéficiant d'un contrat d'enseignement ou de recherche (doctorants contractuels) peuvent choisir de participer à l'élection des représentants des personnels au CNESER en fonction du type d'établissement dans lequel ils exercent des fonctions d'enseignement et de recherche:

- soit au titre du collège des « autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs » (collège n°2) pour les EPCSCP dès lors qu'ils accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, au titre de l'année universitaire 2018/2019 (collège n°2 mentionné à l'article 3 du présent arrêté) ;
- soit au titre du collège des chercheurs pour les EPST ;
- soit au titre du collège unique des EPIC.

Ils doivent alors en faire la demande auprès de leur chef d'établissement employeur au plus tard le 26 mars 2019.

4.5 – Demandes d'inscription sur les listes électorales:

Les **demandes d'inscription** sur les listes électorales des électeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part devront être **adressées par écrit**, au moyen du formulaire dédié (cf. formulaire type mis en ligne sur l'entp des personnels), et **parvenir au plus tard le mardi 26 mars 2019, 17h00**, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou par dépôt contre remise de récépissé, auprès du secrétariat de la Direction Générale des services de l'Université Bordeaux Montaigne –Bâtiment Adm –porte 107 – domaine universitaire –33607 Pessac / soit par courrier électronique à l'adresse secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr.

4.6– Demande de rectification des listes électorales:

Toute demande de rectification doit être adressée **par écrit**, au moyen du formulaire dédié (cf. formulaire mis en ligne sur l'entp des personnels) et doit parvenir **pour réception au plus tard le mardi 26 mars 2019, 17h00**, soit par LRAR ou par dépôt contre remise de récépissé, auprès du secrétariat de la Direction Générale des services de l'Université Bordeaux Montaigne –Bâtiment Adm – porte 107 –domaine universitaire –33607 Pessac / soit par courrier électronique à l'adresse secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr.

4.7 – Publication des listes électorales:

Les listes électorales seront rendues publiques à **compter du mardi 19 mars 2019**, par voie d'affichage dans le hall du bâtiment administration de l'Université Bordeaux Montaigne, ainsi que sur le site Renaudel (IUT Bordeaux Montaigne et IJBA) et sur le site universitaire du Pin d'Agen ainsi que par voie de mise en ligne sur le site intranet (entp) des personnels de l'université.

➤ Les listes électorales **définitives** seront publiées, selon les mêmes modalités, le **vendredi 29 mars 2019.**



Article 5 - Candidatures - Professions de foi

5.1 - Dépôt des listes et candidatures:

Les listes de candidats ou candidatures sont établies au niveau national pour chacune catégorie. Pour l'élection du représentant des personnels scientifiques des bibliothèques, il s'agit de candidatures puisqu'il n'y a qu'un seul siège à pouvoir.

En application des articles D.232-7 et D.232-10 du code de l'éducation, les candidats titulaires d'une même liste représentant les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel doivent appartenir à des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel différents.

Chaque liste respecte la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et de candidats suppléants égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Pour la catégorie des personnels scientifiques des bibliothèques, les candidats au titre de cette catégorie pouvant se présenter avec deux suppléants.

Chaque liste de candidats titulaires et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour les candidats appartenant au collège des personnels scientifiques des bibliothèques, chaque candidat peut se présenter avec deux suppléants, chacun de sexe différent. Lorsqu'un deuxième suppléant est présenté par un candidat au titre du collège des personnels scientifiques des bibliothèques, ce suppléant apparaît en numéro ter et doit être de sexe différent du premier suppléant choisi.

Les listes doivent être impérativement imprimées à l'encre noire sur papier blanc de format unique 21 x 29,7cm et sur une seule page recto.

Chaque liste de candidats mentionne obligatoirement :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- la civilité ;
- le nom et le prénom de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant ;
- le corps et grade, ou fonctions exercées pour les agents non titulaires.

Les noms des candidats titulaires et suppléants sont indiqués dans l'ordre préférentiel, chaque suppléant apparaissant en numéro *bis* après chaque titulaire et en numéro *ter* lorsqu'un deuxième suppléant est présenté au titre du collège des personnels scientifiques des bibliothèques.

➤ Une déclaration individuelle signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant doit être jointe en annexe à la liste déposée et comporter, outre le justificatif des renseignements



susmentionnés, les coordonnées courriel, postales et téléphoniques des intéressés. Les mêmes conditions s'appliquent aux candidats appartenant au collège des personnels scientifiques des bibliothèques.

➤ Les modèles de présentation des listes et de présentation des candidatures (pour les personnes scientifiques des bibliothèques), de déclaration individuelle de candidatures sont téléchargeables en ligne sur l'entp des personnels de l'Université Bordeaux Montaigne.

➤ Les listes de candidats et les candidatures sont **soit déposées directement avec remise d'un récépissé, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au:**

**Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche
1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05**

où elles doivent parvenir au plus tard le lundi 1^{er} avril 2019 à 17 heures.

5.2 –Professions de foi :

Les listes et candidatures peuvent être assorties d'une profession de foi.

Cette dernière, de format A4 (21 cm x 29,7cm), devra être imprimée à l'encre noire sur papier blanc pour permettre sa reprographie sur une feuille recto-verso.

La profession de foi doit être déposée en même temps que les listes de candidats et les candidatures, selon les mêmes modalités et conditions de délais que celles mentionnées au dernier alinéa de l'article 5.1 du présent arrêté.

Article 6 - Examen de recevabilité et publication des listes et actes de candidatures

Les listes de candidats reçues sont vérifiées dans les conditions prévues à l'article D. 232-7 du code de l'éducation susvisé. Le cas échéant, elles sont rectifiées dans un délai de cinq jours francs à compter de la notification de la demande ministérielle de rectification. Les listes de candidats, éventuellement accompagnées d'une profession de foi - mises en ligne sur le site internet ministériel le 12 avril 2019 - sont à la disposition des présidents ou directeurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics de recherche.

La reprographie des listes est assurée par les établissements. Elles constituent le bulletin de vote. Ces listes sont établies sur papier blanc de format unique 21 x 29,7 cm et sur une seule page recto. Chaque établissement assure la publicité de ces listes et des professions de foi par voie d'affichage ainsi que sur son site intranet.



- à la section de vote du site Renaudel (1, rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux cedex) pour les personnels électeurs affectés à l'IUT Bordeaux Montaigne et à l'IJBA.
- au bureau de vote central (hall du bâtiment administration – domaine universitaire – 33607 Pessac) pour les personnels électeurs affectés à l'Université Bordeaux Montaigne.

9.2 – Vote par correspondance:

Les électeurs qui souhaitent voter par correspondance doivent en faire la demande par écrit auprès de la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne.

→ **Les demandes de vote par correspondance doivent adressées par écrit au moyen du formulaire dédié (cf. formulaire type mis en ligne sur l'entp des personnels) et doivent parvenir pour réception au plus tard le vendredi 19 avril 2019, 17h00, soit par LRAR ou par dépôt direct contre remise de récépissé, auprès du secrétariat de la Direction Générale des services de l'Université Bordeaux Montaigne – Bâtiment Adm – porte 107 – domaine universitaire – 33607 Pessac / ou par courrier électronique envoyé à l'adresse secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr.**

Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes sont envoyés par l'administration aux électeurs concernés à leur adresse personnelle au plus tard le vendredi 17 mai 2019.

Toutefois l'administration ne peut être portée pour responsable si la demande est adressée au service organisateur du scrutin dans des délais insuffisants pour permettre le vote avant les dates et heures de clôture du scrutin, dans des conditions normales d'acheminement du courrier externe.

☞ **Les électeurs admis à voter par correspondance doivent voter dès réception du matériel transmis et adresser leur envoi par voie postale avant la fermeture du bureau de vote le jeudi 13 juin 2019 à l'heure de clôture du scrutin. Le vote par dépôt d'un pli ou par porteur n'est pas autorisé.**

☞ **Les votes par correspondance adressés, par voie postale, cachet de la poste faisant foi, doivent parvenir au président du bureau de vote, au plus tard le jeudi 13 juin 2019, à l'heure de clôture du scrutin, l'apposition de la mention « vote par correspondance » sur la liste d'émargement faisant foi.**

Les modalités des votes par correspondance sont définies en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 10 - Déroulement du scrutin

10.1 - Date et lieu du scrutin

➤ Le scrutin se déroule publiquement jeudi 13 juin 2019, de 9h00 à 17H00:

- à la section de vote du site Renaudel (1, rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux cedex) pour les personnels électeurs affectés à l'IUT Bordeaux Montaigne et à l'IJBA.
- au bureau de vote central (hall du bâtiment administration – domaine universitaire – 33607 Pessac) pour les personnels électeurs affectés à l'Université Bordeaux Montaigne.



➤ **Seul le bureau de vote procède au dépouillement des votes qui a lieu immédiatement après la clôture du scrutin le jeudi 13 juin 2019.**

▪ **Si le nombre de votants dans un collège est inférieur ou égal à 5, afin d'assurer le secret du vote des électeurs, le bureau de vote ne procédera pas au dépouillement pour ce collège.**

➤ **Les suffrages non dépouillés devront être immédiatement transmis avec mention au procès-verbal de leur nombre par collège, sous pli cacheté en recommandé avec accusé de réception, par la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne, à la commission nationale pour les élections des représentants du personnel au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse suivante:**

**Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
DGESIP/DGRI A**

**Service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche
Secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Pièce J026

1, rue Descartes

75231 Paris cedex 05.

▪ Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le bureau de vote effectue aussitôt le dépouillement et dresse le procès-verbal des opérations électorales de l'établissement qui fait apparaître, outre un compte rendu de ces opérations, le nombre des électeurs inscrits sur chaque liste électorale, le nombre des votants, le nombre de suffrages exprimés, le nombre de bulletins blancs et nuls et le nombre des voix obtenues par chaque liste ou chaque candidat pour le représentant du collège de la catégorie des personnels scientifiques des bibliothèques.

Parmi les votants, le nombre des électeurs qui ont voté par correspondance doit être précisé.

➤ Pour le dépouillement des votes par collège :

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle déposé ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe n° 1 concernant différentes listes;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe n° 1 concernant une même liste.

Le bureau de vote détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, en déduisant les votes déclarés nuls, et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque liste.

Les bulletins blancs et les bulletins nuls sont déclarés comme tels et signés par les membres du bureau de vote spécial.

Immédiatement après la fin du dépouillement, le bureau de vote central de l'Université Bordeaux Montaigne établit un procès-verbal constatant le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Annexe n°1: CNESER : Calendrier électoral 2019 - élection des représentants des personnels

Etablissement des listes électorales par chaque EPSCP et par chaque organisme de recherche et affichage de ces listes	Mardi 19 mars 2019
Date limite de réception des demandes de rectification des listes électorales	Mardi 26 mars 2019
Affichage des listes électorales définitives	Vendredi 29 mars 2019
Date limite de dépôt des listes de candidats Au moins J-50	Lundi 1 ^{er} avril 2019 - 17 h
Avis de la commission nationale	Mercredi 3 avril 2019 (après-midi)
Date limite de rectification des listes de candidats	5 jours francs à compter de la notification de la demande de rectification - 11 avril 2019
Avis de la commission nationale	Jeudi 11 avril 2019
Mise en ligne des listes de candidats sur le site intranet et sur le site MESRI - au moins J-20	Vendredi 12 avril 2019
Date limite pour exprimer le souhait de voter par correspondance	à fixer par les établissements: ➤ date limite arrêtée à l'Université Bordeaux Montaigne: au plus tard le vendredi 19 avril 2019 - 17h00
Date limite d'envoi du matériel électoral aux électeurs votant par correspondance	Vendredi 17 mai 2019
Date limite de réception des votes par correspondance	Jeudi 13 juin 2019 (heure de clôture du scrutin)
<i>Dates d'ouverture pour la période de votes par correspondance</i>	<i>Du jeudi 23 mai au jeudi 13 juin 2019</i>
Date du scrutin des représentants des personnels	Jeudi 13 juin 2019
Proclamation des résultats	Mardi 25 juin 2019
<i>Publication au JORF (personnels élus) Publication au BOESR (personnels nommés)</i>	<i>Courant juillet 2019</i>
Contestation de la régularité des élections	Huit jours francs après la publication des résultats
Séance commune d'installation des représentants des EPSCP, des représentants des EPR, des personnalités nommées - GIN et des représentants étudiants.	CNESER _ Séance_Septembre 2019



Annexe n°2 :

MODALITES DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

1. QUI PEUT VOTER PAR CORRESPONDANCE ?

Sont électeurs votant par correspondance les personnels définis à l'article 9.2 de l'arrêté portant organisation de la consultation des personnels de l'Université Bordeaux Montaigne pour les élections des représentants des personnels des EPCSCP au CNESER (scrutin du 13 juin 2019, 09H00-17H00).

2. COMMENT VOTER PAR CORRESPONDANCE ?

Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes sont adressés aux électeurs concernés à leur adresse personnelle au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les élections.

☞ Les agents concernés votent dès réception du matériel de vote.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 au format 90x140 mm, impérativement de couleur blanche, fournie par l'administration ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Il place ensuite cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2, (réservée exclusivement au vote par correspondance), de format 22,9 x 16,2 cm, fournie par l'administration et portant les intitulés suivants:

- « enveloppe n° 2 » ;
- nom du scrutin « élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche »
- nom en toutes lettres de l'établissement ;
- nom,
- prénom ;
- collège électoral ;
- signature

L'électeur cache l'enveloppe n°2 sur laquelle il doit apposer lisiblement :

- **son nom(s),**
- **son ou ses prénom(s),**
- **le collège électoral dont il relève**
- **sa signature.**

L'électeur place enfin cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n°3 préaffranchie ou lettre prioritaire T) qu'il cache également. Cette enveloppe porte l'adresse du bureau de vote institué par l'Université Bordeaux Montaigne pour ces élections.

L'affranchissement de cette enveloppe n°3 est pris en charge par l'administration.

☞ **Ce pli (enveloppe n°3 contenant l'enveloppe n°2 contenant elle-même l'enveloppe n°1), doit parvenir par voie postale au bureau de vote de l'Université Bordeaux Montaigne au plus tard le jeudi 13 juin 2019 à 17 heures (heure locale) le jour du scrutin.**

3. RECEPTION ET RECENSEMENT DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

➤ La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

☞ Pour chaque collège électoral, le bureau de vote procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.



Sauf cas où le nombre de votants pour un collège ne permet pas le dépouillement du scrutin y afférent (nombre de votants inférieur ou égal à 5), les enveloppes n°3, puis les enveloppes n°2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n°2, la liste électorale est émargée par le bureau de vote (avec l'apposition de la mention « vote par correspondance ») et l'enveloppe n°1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne au bureau de vote de l'université Bordeaux Montaigne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n°3 parvenues à la section de vote ou au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible;
- les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n°1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et la liste électorale n'est pas à nouveau émargée.

Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après le recensement sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Le bureau de vote constate le nombre de votants à partir de la liste d'émargement.

Chaque liste d'émargement est authentifiée par la signature de la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne.